

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026 -134

Objet : Réglementation de la circulation sur l'ancienne route de la mer

Date de publication :

16 / 07 / 26

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-3, R.411.18 et R.411-25,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal N° PM/2024-140 en date du 16 juillet 2024,

CONSIDERANT l'étroitesse de l'ancienne Route de la Mer dans sa partie comprise entre le pont de la RD 612 et le pont du Jonquié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes et assurer la continuité en liaison douce de Vias Plage à Vias Centre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° PM/2024-140 en date du 16 juillet 2024.

ARTICLE 2:

L'ancienne Route de la Mer est affectée à un usage de circulation piétonne et cyclable.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur le chemin sur la section comprise entre le pont de la RD 612 Chemin de la Croix de Fer et le pont du Jonquié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 sont autorisés à circuler :

- Les riverains
- Les ayants droit justifiant d'un accès à leur propriété
- Les véhicules de secours et sécurité
- Les véhicules de services publics
- Les véhicules agricoles

La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place aux accès concernés afin de matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 15 juillet 2026

Jean Philippe CABASSUT
Maire de VIAS

